

## **GE\_GERICHTE JTAPI/1209/2018 vom 10. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1209\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1209_2018)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1209/2018 du 10 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1209/2018 del 10 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Compte tenu de la compétence déléguée au département des finances par l'arrêté du Conseil d'État du 16 mars 2009 et de la jurisprudence susmentionnée, le tribunal considère que l'AFC-GE était compétente pour rendre la décision litigieuse du 27 avril 2018. Par conséquent, le grief de nullité de ladite décision est écarté.

#### **E. 6**

La recourante conteste ensuite la tardiveté de sa demande d'exonération en se fondant uniquement sur l'art. 42 al. 2 LDE.

#### **E. 7**

Aux termes de l'art. 42 al. 2 LDE, l'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, deux ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de trois ans. À défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de trois ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel. L'art. 8 al. 6 LDE prévoit qu'il appartient à celui qui prétend bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de droits de fournir toutes justifications nécessaires et d'en faire état dans l'acte soumis à l'enregistrement.

- 6/7 - A/1857/2018

#### **E. 8**

Comme le relève à juste titre l'AFC-GE, l'art. 42 al. 2 LDE ne déroge pas aux délais de réclamation (art. 178 al. 2 LDE), de restitution des droits (art. 182 al. 1 LDE) et de révision (art. 81 al. 1 LDE), il fixe uniquement un délai maximum de deux ans pour fournir la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique. Ce délai implique toutefois qu'une exonération ait été préalablement sollicitée dans l'acte soumis à l'enregistrement et, partant, que la procédure de taxation ait été suspendue durant ce délai maximum de deux ans.

#### **E. 9**

En l'espèce, l'acte constitutif de la servitude d'usage exclusif de places de stationnement enregistré le 12 mai 2016 ne contient aucune clause d'exonération qui aurait justifié la suspension de la procédure de taxation dans l'attente de la remise d'éléments de preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique. Ainsi, en l'absence d'une clause

d'exonération, l'AFC-GE a notifié le bordereau de taxation le 7 juin 2016, qui est entré en force, faute d'avoir été contesté dans le délai légal de trente jours de l'art. 178 al. 2 LDE. Par conséquent, le susdit bordereau de droits d'enregistrement ne saurait être remis en cause dans le délai de l'art. 42 al. 2 LDE.

#### **E. 10**

Par ailleurs, le tribunal observe que la recourante n'a allégué aucun motif d'empêchement, au sens de l'art. 184 al. 1 LDE, susceptible de justifier une restitution du délai de réclamation.

#### **E. 11**

En outre, examinée sous l'angle d'une éventuelle demande de restitution des droits en application de l'art. 182 LDE, la requête aurait, quoi qu'il en soit, été déclarée irrecevable, faute d'avoir été déposée dans le délai d'une année à compter de l'enregistrement de l'acte.

#### **E. 12**

Enfin, les conditions d'une demande de révision, au sens de l'art. 80 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), ne sont pas réunies en l'occurrence, dès lors que la recourante aurait déjà pu faire valoir une exonération des droits dans le cadre de la procédure ordinaire.

#### **E. 13**

En conséquence, mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 14**

En application des art. 87 al. 1 et 3 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais d'un même montant versée à la suite du dépôt du recours.

#### **E. 15**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/1857/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.